

GE_GERICHTE PM/160/2017 vom 10. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_160_2017

FR: GE_GERICHTE PM/160/2017 du 10 mars 2017

IT: GE_GERICHTE PM/160/2017 del 10 marzo 2017

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; CONVERSION DE LA PEINE ; TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ; COMPÉTENCE ; PROCÉDURE | CPP.363.1; CPP.363.2; CP.36.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, en sa qualité de partie, a qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. c et 381 al. 1 CPP).

E. 2

Le litige porte uniquement sur le fait de savoir qui, du TAPEM ou du Ministère public, est compétent pour convertir, à la demande du condamné au sens de l'art. 36 al. 3 CP, une peine pécuniaire, prononcée dans le cadre d'une ordonnance pénale, en un travail d'intérêt général. La question d'une extension de cet aménagement à la condamnation prononcée contre l'intéressé par le Tribunal de police le 22 juillet 2016 ne se pose donc pas, faute pour le condamné de l'avoir expressément sollicitée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 36 al. 3 CP, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (let. a), soit de réduire le montant du jour-amende (let. b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (let. c). La conversion d'une peine pécuniaire en un travail d'intérêt général, selon cette disposition, constitue une décision ultérieure indépendante au sens des art. 363 ss CPP, soit un prononcé postérieur au jugement de condamnation en force rendu dans une procédure distincte et indépendante n'appelant pas de nouveau jugement sur le fond (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, N. 5 et 7 ad art. 363; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, p. 1282 – ci-après Message CPP).

E. 2.2

Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement. Si, en droit suisse,

le juge de la condamnation est le juge ordinairement compétent pour rendre une décision judiciaire ultérieure indépendante, les cantons peuvent, dans les limites du droit fédéral, s'écarter du principe du juge de la condamnation et retenir celle du juge de l'application des peines et mesures (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, N. 16 et 21 ad art. 363). Ainsi, à l'instar notamment du canton de Vaud, le canton de Genève confère à une autorité spécialisée, soit le TAPEM, la compétence de statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général au sens des art. 36 al. 3 et 4 CP et 106 al. 5 CP (art. 3 let. b LaCP).

E. 2.3

Si la compétence du TAPEM est acquise pour statuer postérieurement à un jugement, l'art. 363 al. 2 CPP prévoit quant à lui que le ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale, ou l'autorité compétente en matière de contraventions qui rend une décision dans une procédure pénale en matière de contraventions, est également compétent pour rendre les décisions ultérieures. Cette disposition constitue une des limites imposées par le droit fédéral à la compétence du juge de l'application des peines et mesures. Il en résulte que l'autorité de poursuite a la compétence exclusive pour modifier, dans une procédure indépendante, une sanction rendue par ordonnance pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., N. 20 et 22 ad art. 363; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, N. 1052 ad art. 363 ss; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2 e éd., Zurich 2014, N. 6 ad art. 363; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, N. 9 ad art. 363; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., N. 12 et 15 ad art. 363). Le fait qu'une ordonnance pénale non frappée d'opposition soit assimilée à un jugement (art. 354 al. 3 CPP) n'y change donc rien, l'art. 363 al. 2 CPP visant précisément des décisions prononcées à la suite d'ordonnances pénales entrées en force (cf. Message CPP, p. 1283). Il en résulte que l'art. 363 al. 2 CPP s'applique également pleinement à Genève, nonobstant la création d'une autorité spécialisée dans l'application des peines et mesures.

E. 2.4

Le recourant estime que le TAPEM est habilité à traiter la présente affaire au motif qu'il a toujours admis sa compétence pour statuer sur les libérations conditionnelles faisant suite à une peine privative de liberté prononcée par le Ministère public ou sur la conversion d'un travail d'intérêt général prononcé par ordonnance pénale. Cette objection tombe à faux. En effet, les décisions de libérations conditionnelles prononcées par "l'autorité compétente" au sens de l'art 89 CP sont des décisions ultérieures qualifiées d'administratives pour lesquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge, au sens de l'art. 363 al. 3 CPP, et qui ressortent, à Genève, expressément de la compétence du TAPEM (art. 3 let. za et 41 al. 1 LaCP) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., N. 4 et 12 ad art. 363). Quant aux conversions, par le TAPEM, d'un travail d'intérêt général prononcé par ordonnance pénale, auxquelles le Ministère public fait semble-t-il référence, il ne peut s'agir que de conversions effectuées sur la base de l'art. 39 al. 1 CP, disposition qui prévoit l'intervention d'un "juge" – soit de cas où le condamné, par exemple par ordonnance pénale, n'exécute pas sa peine malgré l'avertissement du TAPEM qui, alors, saisit le Ministère public qui, à son tour, saisit

le TAPEM d'une requête en conversion – et qui sont donc des situations distinctes de l'art. 36 al. 3 CP qui nous occupe ici.

E. 3

À relever que l'autorité de poursuite rend sa décision ultérieure indépendante dans les formes de l'ordonnance pénale (CPP 352 ss, 357) et que sa décision peut être frappée d'opposition (Message CPP, p. 1283). La procédure ordinaire des art. 364 et 365 CPP ne s'applique donc pas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., N. 20 ad art. 363, N. 13 ad art. 365 et N. 46 ad art. 364; J. PITTELOU, op. cit., N. 1052 ad art. 363 ss). Il en résulte donc que c'est à tort que le Ministère public a saisi le TAPEM d'une requête en conversion. Saisi d'une telle demande du prévenu, il lui appartenait de statuer lui, sous forme d'ordonnance pénale sujette à opposition.

E. 4

Partant, le recours sera rejeté et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans ce sens.

E. 5

Même si la question ne se pose pas (encore) ici, la Chambre de céans estime opportun de clarifier d'emblée la suite de la procédure, soit après que le Ministère public aura statué, conformément à l'art. 352 ss CPP, sur la demande de conversion.

E. 5.1

Conformément à l'art. 354 CPP, le prévenu pourra former opposition contre cette décision auprès de l'autorité qui a statué, soit ici le Ministère public, qui devra procéder selon l'art. 355 CP, c'est-à-dire administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP) et, après l'administration des preuves, décider de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CPP) ou de rendre une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP), elle-même susceptible d'opposition. Si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmettra le dossier au "tribunal de première instance", conformément à l'art. 356 al. 1 CPP.

E. 5.2

Bien que la LaCP ne comporte aucune disposition spécifique – contrairement à l'art. 11 al. 5 de La loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) du 4 juillet 2006, qui prévoit spécifiquement que, dans la mesure prévue par l'art. 356 CPP, le juge d'application des peines connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions – il peut être inféré de l'art. 356 CPP que l'autorité compétente à Genève serait ici le TAPEM, soit, par analogie, l'autorité spécialisée spécifiquement désignée par les art. 3 let. b et 36 al. 1 LaCP. Une cohérence de jurisprudence serait alors également garantie, que la condamnation initiale soit issue d'un jugement ou d'une ordonnance pénale. Dans tous les cas, la décision du tribunal de première instance statuant sur opposition pourrait ensuite être attaquée par la voie du recours auprès de la Chambre de céans, conformément à l'art. 393 al. 1 let. b CPP (ATF 141 IV 396 consid. 3.7 et 4.7 = JdT 2016 IV p. 255 et la doctrine citée).

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 423 al. 1 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.